

Loi no 022-92 du 20 août 1992
portant Organisation du Pouvoir Judiciaire en République du Congo

TITRE PREMIER : LES PRINCIPES GENERAUX

Article 1 à Article 4

TITRE II : ORGANISATION ET COMPE-TENCE DES JURIDICTIONS

CHAPITRE PREMIER : LA COUR SUPREME

Article 5 à Article 6

CHAPITRE II : LA COUR DES COMPTES

SECTION PREMIERE : LA COMPETENCE

Article 7 à Article 15

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

PARAGRAPHE PREMIER : LES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Article 16 à Article 19

PARAGRAPHE 2 : DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR DES COMPTES

Article 20 à Article 24

PARAGRAPHE 3 : DES FORMATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Article 25 à Article 29

SECTION 3 : DES ATTRIBUTIONS DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES

Article 30 à Article 33

SECTION 4 : DU RAPPORT ANNUEL ET DES AVIS

Article 34 à Article 35

SECTION 5 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 36 à Article 45

CHAPITRE III : LES COURS D'APPEL

Article 46

SECTION PREMIERE : LA COMPETENCE DES COURS D'APPEL

Article 47 à Article 49

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION DES COURS D'APPEL

PARAGRAPHE PREMIER : DES MEMBRES DES COURS D'APPEL

Article 50 à Article 51

PARAGRAPHE 2 : DE L'ADMINISTRATION DES COURS D'APPEL

Article 52 à Article 55

PARAGRAPHE 3 : DES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR D'APPEL

Article 56 à Article 60

CHAPITRE IV : LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Article 61

SECTION PREMIERE : COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Article 62 à Article 64

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Article 65 à Article 66

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Article 67 à Article 71

SECTION 4 : LES FORMATIONS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Article 72 à Article 79

CHAPITRE V : LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Article 80 à Article 84

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Article 85 à Article 86

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Article 87 à Article 90

CHAPITRE VI : LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 91 à Article 92

SECTION PREMIERE : DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 93 à Article 105

SECTION 2 : ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 106 à Article 112

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 113 à Article 118

CHAPITRE VII : DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Article 119 à Article 128

CHAPITRE VIII : DES TRIBUNAUX DE TRAVAIL

Article 129 à Article 134

CHAPITRE IX : DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Article 135 à Article 138

SECTION PREMIERE : COMPETENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Article 139 à Article 144

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL MILITAIRE

Article 145 à Article 146

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION DU TRIBUNAL MILITAIRE

Article 147 à Article 151

SECTION 4 : LES FORMATIONS DU TRIBUNAL MILITAIRE

Article 152 à Article 158

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 159 à Article 162

Le Conseil supérieur de la République a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : LES PRINCIPES GENERAUX

Article 1 :

nouveau

L'organisation territoriale de la Justice est déterminée en fonction de l'organisation territoriale administrative.
La Justice est rendue au nom du peuple Congolais par un seul ordre de Juridiction qui comprend :

- La Cour Suprême
- La Cour des Comptes
- Les Cours d'Appel
- Les Tribunaux de Grande Instance
- Les Tribunaux Administratifs
- Les Tribunaux de Commerce
- Les Tribunaux d'Instance
- Les Tribunaux de Travail
- Les Tribunaux Militaires

Article 2 :

Les citoyens Congolais sont égaux devant la loi et devant les Juridictions.

Ils peuvent agir et se défendre eux-mêmes verbalement ou sur mémoire devant toutes les juridictions à l'exception de la Cour Suprême. La Justice est gratuite à toutes les instances. Toutefois, à la fin du procès, le jugement met les frais à la charge des parties qui succombent solidairement ou à proportion de la gravité de leurs condamnations respectives.

Article 3 :

Chaque formation juridictionnelle est composée de trois (3) Magistrats sauf exceptions prévues par la loi.

Chaque formation juridictionnelle siège avec l'assistance d'un Magistrat du Ministère Public et d'un Greffier.

Article 4 :

Toute formation Juridictionnelle porte le nom du lieu de son siège.

TITRE II :**ORGANISATION ET COMPE-TENCE DES JURIDICTIONS****CHAPITRE PREMIER : LA COUR SUPREME****Article 5 :**

La Cour Suprême est la plus haute juridiction nationale. Elle a son siège à Brazzaville.

Son ressort comprend l'ensemble du territoire national et son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les autres juridictions.

Article 6 :

Une loi fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

CHAPITRE II : LA COUR DES COMPTES**Section Première : La compétence****Article 7 :**

La Cour des Comptes siège à Brazzaville. Elle est la juridiction compétente en matière de gestion financière et comptable des deniers de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics quel que soit leur caractère, des entreprises d'Etat, des entreprises d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et généralement de tous les organismes personnalisés ou non que la loi a soumis à sa juridiction et à son contrôle.

Ses arrêts définitifs sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour Suprême ou de pourvoi en révision devant la Cour des Comptes elle-même.

Article 8 :

En ce qui concerne les administrations publiques de l'Etat, et des collectivités locales, les établissements publics et les entreprises d'Etat, la Cour des Comptes exerce :

- a) Des attributions juridictionnelles. Elle juge les comptes des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que des personnes déclarées comptables de fait. Elle juge les comptes des comptables matières qui sont proposés à la garde, à la conservation et à la manutention des biens meubles et immeubles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises d'Etat ;
- b) Des attributions de discipline budgétaire. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de la législation et de la réglementation financière. Elle sanctionne les errements commis à l'égard de la législation et de la réglementation en matière de passation des marchés et contrats. Elle sanctionne les infractions à la morale administrative.

Article 9 :

La Cour des Comptes exerce les attributions de contrôle sur l'activité des organismes d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et généralement tous les organismes personnalisés ou non que la loi a soumis à son contrôle.

Article 10 :

La Cour des Comptes établit un rapport annuel. Elle peut être consultée et peut donner des avis.

La Cour est habilitée à se faire communiquer périodiquement tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des services, organismes et entreprises soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout Directeur ou Chef de Service ou tout gestionnaire de fond publics, tout membre des institutions et corps de contrôle.

Article 11 :

La Cour peut requérir dans toutes les affaires soumises à son jugement ou à son contrôle. Elle peut ordonner communication d'office.

Article 12 :

Les ordonnateurs et les comptables présentent leurs comptes à la Cour. La Cour s'assure que les comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et règlements. Elle requiert contre les comptables qui sont en retard l'application des peines prévues par la présente loi. Elle demande au Ministre des Finances l'application de sanctions disciplinaires contre les ordonnateurs qui sont en retard.

Article 13 :

Le Ministre des Finances dresse chaque année un état général de tous les ordonnateurs et comptables qui sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour.

Article 14 :

Les Conseillers à la Cour des Comptes ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont attribuées. Ils peuvent se rendre sur les lieux ou correspondre avec les personnes intéressées. Ils ont libre accès dans tous les services et organismes soumis à leur contrôle, lesquels sont tenus de fournir tous les renseignements demandés.

Toute enquête sur place donne lieu à un ordre de mission du Président de la Cour.

Article 15 :

Ont qualité pour saisir la Cour des Comptes par l'organe du Ministère Public :

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président du Sénat ;
- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- le Ministre des Finances ;
- le Ministre de la Justice ;
- les Ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

Section 2 : De l'organisation de la cour des comptes

Paragraphe Premier : Les membres de la Cour des comptes

Article 16 :

La Cour des Comptes est composée d'un Président, d'un Vice-Président, de quatre Présidents de Chambres et de Conseillers.

Les Conseillers à la Cour des Comptes sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances pour les fonctionnaires et par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, pour les Magistrats :

- 1° Dans la catégorie des Magistrats, deux d'entre eux sont nommés Président et Vice-Président.
- 2° Dans la catégorie des fonctionnaires, peuvent être nommés les fonctionnaires comptant six années de service public, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'une maîtrise, ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Université Nationale et reconnus pour leur compétence en matière financière et comptable.
- 3° Et des fonctionnaires de la catégorie A1 de la Fonction Publique, non titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur comptant quinze années de service public et connus pour leur compétence en matière financière et comptable.

Article 17 :

Le Ministère Public est constitué par le Procureur Général près la Cour des Comptes, un Avocat Général et des Substituts Généraux, tous Magistrats.

Ces Magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 18 :

Un Conseiller à la Cour des Comptes peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande de récusation doit être motivée.

Lorsqu'elle vise le Président de la Cour des Comptes, elle est adressée au Président de la Cour Suprême qui statue sans frais par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsqu'elle concerne un Conseiller, elle est adressée au Président de la Cour des Comptes qui statue dans les mêmes conditions que le Président de la Cour Suprême.

Article 19 :

Les Magistrats membres de la Cour des Comptes portent aux audiences le même costume que les Membres correspondants des Cours d'Appel.

Paragraphe 2 : De l'administration de la Cour des comptes

Article 20 :

L'Assemblée Générale de la Cour des Comptes délibère sur les questions concernant la vie de la Cour. Elle peut édicter des règles qui complètent les lois et règlements sur le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations de la Cour et de ses services et notamment en ce qui concerne la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, la répartition des dossiers entre les diverses formations et les membres de la Cour qui en font partie, le fonctionnement de la bibliothèque, l'organisation, la bonne tenue et la surveillance du Greffe de la Cour.

Article 21 :

L'Assemblée Générale de la Cour des Comptes comprend le Président de la Cour des Comptes, le Vice-Président, les Présidents des Chambres, le Procureur Général et l'Avocat Général près la Cour des Comptes, les Conseillers à la Cour des Comptes et les Substituts Généraux.

Le Greffier en Chef assiste aux délibérations de l'assemblée générale, sauf en matière disciplinaire. Elle est placée sous la présidence du Président de la Cour des Comptes ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la Présidence du Procureur Général près la Cour des Comptes.

Article 22 :

Le Greffe de la Cour des Comptes comprend : un (1) Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice parmi les membres du Corps des Greffiers.

Article 23 :

Le Greffe de la Cour a ; sous l'autorité et le contrôle des deux (2) Chefs de Cour, outre les missions des Greffes des Cours d'Appel, celles :

- d'enregistrer par ordre de date et de numéro les comptes déposés par les comptables le jour du dépôt ;
- conserver les pièces vérifiées pendant dix (10) années et les déposer contre récépissé aux archives nationales à l'expiration de ce délai ;
- de conserver et garder indéfiniment les comptes jugés et les originaux des arrêts et des rapports ;
- de faire et délivrer les grosses et expéditions des arrêts.

Article 24

Le Procureur Général près la Cour des Comptes administre et gère le personnel en service à la Cour. Il exerce, sur eux, le pouvoir d'appréciation et de notation et saisit le Procureur Général près la Cour Suprême de toutes propositions utiles.

Paragraphe 3 : Des formations de la Cour des comptes

Article 25 :

La Cour des Comptes adopte les formations juridictionnelles suivantes :

- 1° la Chambre du Budget de l'Etat ;
- 2° la Chambre du Budget des Etablissements Publics à caractère Administratif, Industriel, Commercial ou Agro-Pastoral ;
- 3° la Chambre du Budget des Collectivités Locales ;
- 4° la Chambre des Comptes des Entreprises d'Etat ou d'Economie mixte et autres organismes.

Chaque Chambre comprend trois (3) Conseillers. Les Conseillers sont affectés au Service de chaque chambre par décision du Président de la Cour. La Cour des Comptes peut se réunir en assemblée générale pour émettre des avis. Chaque Chambre est présidée par un (1) Magistrat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidence est assurée soit par le Président de la Cour des Comptes ou son Vice-Président soit par un (1) Magistrat de la Cour des Comptes par lui désigné.

Article 26 :

La nature des dossiers dévolus à la compétence de chaque chambre est déterminée par le Président de la Cour des Comptes.

Article 27 :

Le Procureur Général occupe le siège du Ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour des Comptes. Il prend des réquisitions écrites et orales dans toutes les affaires qu'il soumet au jugement de la Cour ou dans celles pour lesquelles la Cour a ordonné la communication d'office.

Il suit devant la Cour l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreur, omissions double ou faux emplois.

Toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est relevée contre un comptable, le Procureur Général est entendu dans ses réquisitions avant d'y être statué.

Article 28 :

Le Procureur Général fait un état général à tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assure que ces comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et règlements et requiert, contre ceux qui sont en retard, l'application des peines prévues par la loi.

Article 29 :

Le Procureur Général adresse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice des expéditions des arrêts de la Cour, à charge par lui de les faire parvenir au Ministre des Finances qui en assure l'exécution.

SECTION 3 : DES ATTRIBUTIONS DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES

Article 30 :

Contrôle des comptes d'administration.

La Cour des Comptes exerce son contrôle dans les conditions prévues par la loi et règlements financiers sur tous les ordonnateurs des collectivités locales. Elle atteste, par déclaration de conformité, la concordance générale des écritures des ordonnateurs et des comptables.

Article 31 :

Contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial, agro-pastoral, les entreprises d'Etat ainsi que les sociétés d'économie mixte dans lesquels l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement plus de 30 % du capital sont contrôlés par la Cour des Comptes.

La liste des établissements et sociétés est fixée par arrêté du Ministre des Finances. Cet arrêté a valeur énonciative.

Article 32 :

Contrôle des organismes de sécurité sociale.

Les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime légal de sécurité sociale, sont contrôlés par la Cour des Comptes.

Le contrôle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagés sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

Article 33 :

Contrôle des organismes subventionnés.

Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, et quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public du Congo peut faire l'objet du contrôle de la Cour des Comptes.

L'exercice de ce droit de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Ces dispositions sont applicables aux organismes relevant des subventions d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la Cour, les organismes autorisés à percevoir des taxes parafiscales.

Section 4 : Du rapport annuel et des avis

Article 34 :

Tous les ans, la Cour des Comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme si elle le juge utile, avec celles qu'elle retient un rapport au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Premier Ministre.

Ce rapport comporte en outre toute observation utile concernant l'orientation économique et financière de la Nation.

Il est accompagné des réponses de l'Administration. Toutefois ces réponses n'auront pas à figurer au rapport si elles ne sont pas fournies dans un délai de deux (2) mois à compter de la date des observations faites par la Cour.

Article 35 :

Saisie par le Gouvernement, la Cour des Comptes donne son avis sur les projets de lois et règlements relatifs à l'organisation financière et économique de l'Etat.

Elle peut être consultée par les membres du Gouvernement sur les difficultés d'application de la réglementation financière, fiscale, comptable et économique.

Cette consultation de la Cour des Comptes ne fait pas obstacle à la consultation obligatoire ou facultative du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême dans les cas prévus par la Constitution, les lois et Règlements.

Section 5 : Des infractions et des sanctions

Article 36 :

Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les lois et règlements peut être condamné par la Cour à une amende dont le montant est fixé à 10.000 francs au maximum par mois de retard.

Article 37 :

Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la Cour à une amende de 5.000 francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse jugée pertinente par elle au sujet de ce retard.

Article 38 :

Le Commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant les opérations effectuées par les comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs sont passibles des amendes ci-dessus prévues à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Article 39 :

Dans le cas où une gestion fait l'objet des poursuites prévues par le Code Pénal, le Comptable de fait peut être condamné, par la Cour à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Article 40 :

Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'Etat, tout membre de Cabinet de Ministre, Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat et généralement tout membre du Gouvernement qui aura engagé une dépense, sans avoir obtenu le visa du Directeur du Contrôle Financier dans les conditions prescrites par la réglementation sur le contrôle financier de l'Etat ou qui malgré le refus de visa opposé par le Directeur du Contrôle Financier à une proposition d'engagement et de dépense aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du Ministre des Finances ou qui engage des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Article 41 :

Tout agent de l'Etat, tout membre d'un Cabinet de Ministre, Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat et généralement tout membre du Gouvernement, tout agent des collectivités locales, des établissements publics, des établissements, sociétés ou organismes visés par la présente loi, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor Public par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices et aux pertes qui, en dehors de cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 60.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente loi.

Article 42 :

Tout fonctionnaire ou agent visé dans la présente loi qui, dans l'exercice de ses fonctions aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice au moins double à dire d'experts du bénéfice normal, par suite de défaut de publicité ou de concurrence ou par manque de diligence, sera passible d'une amende dont le minimum atteindra le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle il a contracté.

Article 43 :

Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas la rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'indice le plus élevé attribué aux fonctionnaires de la catégorie I.

Article 44 :

Les auteurs des faits visés aux articles ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par leur Ministre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur.

Article 45 :

Les règles de procédure suivies par la Cour des Comptes sont celles fixées par le Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière.

CHAPITRE III : LES COURS D'APPEL

Article 46 :

Il peut être créée une Cour d'Appel par Région ou Commune Autonome. La loi de création fixe son siège et son ressort qui peut comprendre une ou plusieurs régions ou communes Autonomes.

Section Première : La compétence des Cours d'appel

Article 47 :

Les formations juridictionnelles des Cours d'Appel rendent des arrêts.

Ces arrêts sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

Article 48 :

Les Cours d'Appel connaissent en dernier ressort des appels des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'Instance, les Tribunaux de Travail, les Tribunaux Administratifs, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux Militaires et généralement des jugements rendus en premier ressort seulement par toute juridiction de leur ressort pour laquelle aucune juridiction spéciale d'appel n'est désignée par la loi.

Article 49 :

Les Cours d'Appel connaissent en premier et dernier ressort :

- Des litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des assemblées, corps ou organisme, à l'exclusion des litiges relatifs aux élections des collectivités territoriales, municipales, législatives et présidentielles.
- Des litiges relatifs à l'assiette, au taux de recouvrement des contributions directes, des taxes assimilées et des impositions de toutes natures perçues en matière de contributions directes et notamment des demandes ou décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.
- Elles reçoivent les serments qui relèvent de leur compétence.

Section 2 : De l'organisation des Cours d'appel

Paragraphe Premier : Des membres des Cours d'appel

Article 50 :

La Cour d'Appel composée de magistrats du 1er grade nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature comprend :

- un Président, un Vice-Président et des Présidents de Chambres ;
- des Conseillers à la Cour ;
- le Ministère Public est constitué par le Procureur Général près la Cour d'Appel. Il lui est adjoint un Avocat Général et des Substituts Généraux.

Article 51 :

La demande en récusation d'un Conseiller doit être motivée et écrite.

Elle est adressée au Président de la Cour Suprême qui statue par une ordonnance sans frais qui n'est susceptible d'aucun recours.

Paragraphe 2 : De l'administration des Cours d'appel**Article 52 :**

L'assemblée Générale de la Cour d'Appel délibère sur les questions d'ordre général ou celles concernant la vie de la Cour et peut édicter des règles qui complètent des lois et règlements sur son fonctionnement.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et des services de la Cour notamment en ce qui concerne la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, la répartition des dossiers entre les diverses formations et les Juges qui en font partie, le fonctionnement de la bibliothèque et l'organisation, la bonne tenue et la surveillance du Greffe.

Les délibérations sauf celles concernant l'extradition, de l'assemblée générale de la Cour qui adoptent ces règles générales sont sans délai, communiquées au bureau de la Cour Suprême par le Procureur Général près de la Cour d'Appel. Le bureau de la Cour Suprême peut les modifier dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

Les règles émanant du bureau de la Cour suprême sont transmises à l'assemblée générale de la Cour d'Appel par le Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 53 :

L'assemblée Générale de la Cour d'Appel comprend le Président, le Vice-Président, les Présidents de Chambres, le Procureur Général près la Cour d'Appel, l'Avocat Général, et les Substituts Généraux et les Conseillers. Le Greffier en Chef assiste aux délibérations de l'assemblée générale, sauf en matière disciplinaire. Elle est placée sous la présidence du Président de la Cour d'Appel et en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Procureur Général.

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président de la Cour le juge utile ou à la demande du Procureur Général.

Article 54 :

Le Greffe de la Cour d'Appel comprend :

Le Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice parmi les membres du Corps des Greffiers.

Le Greffier en Chef a la direction du Greffe.

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés aux diverses formations de la Cour d'Appel par décision du Président de la Cour après avis du Procureur Général.

Article 55 :

Le Greffe de la Cour assure sous l'autorité et le contrôle des deux Chefs de Cour les missions suivantes :

- tenir la plume aux audiences, mentionner fidèlement, dans les registres appropriés, les déclarations des parties et leur conseil, les demandes de donner acte et les données actes ;
- noter tous les incidents d'audience ;
- rédiger les troubles d'audience et autres faits sous la dictée du Président ;
- établir les minutes des arrêts.

Paragraphe 3 : Des formations juridictionnelles de la Cour d'appel

Article 56 :

La Cour d'Appel adopte les formations Juridictionnelles suivantes :

- 1° Une ou plusieurs chambres Civiles compétentes pour connaître des appels en matière civile ;
- 2° Une ou plusieurs chambres commerciales compétentes pour connaître des appels en matière commerciale ;
- 3° Une ou plusieurs chambres administratives compétentes pour connaître des appels en matière administrative ;
- 4° Une ou plusieurs chambres correctionnelles compétentes pour connaître des appels en matière correctionnelle ou contraventionnelle des tribunaux correctionnels et des tribunaux militaires.
- 5° Une ou plusieurs chambres sociales, compétentes pour connaître des appels en matière sociale.
- 6° La Cour Criminelle, compétente pour juger les crimes commis par les civils - ou les militaires dans le ressort de la Cour d'Appel ainsi que les délits et contraventions qui leur sont connexes.

Néanmoins lorsqu'il se révèle que les infractions principales reprochées aux accusés ne sont pas des crimes, la Cour Criminelle a plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant elle. Elle ne se dessaisit pas au profit de la juridiction pénale normalement compétente.
- 7° La chambre d'Accusation, juridiction d'Instruction de deuxième degré.

Article 57 :

Les formations de la Cour d'Appel, sauf la Cour Criminelle comprennent un Président et deux Magistrats. La Cour Criminelle comprend trois Magistrats dont un Président et six Jurés.

Lorsqu'elle statue sur les infractions militaires, les jurés sont militaires et le Ministère Public est tenu par un Magistrat Militaire, sous réserve du droit reconnu au Procureur Général de tenir lui-même le siège du Ministère Public.

En cas d'insuffisance des Conseillers dans l'une des Chambres, le Président de la Cour d'Appel ou à défaut le Vice-Président, le Président de la Chambre concernée appelle, par ordonnance l'un des Conseillers d'une autre Chambre ou un Magistrat du Siège du Tribunal de Grande Instance ou d'un Tribunal d'Instance à compléter la formation de la Cour d'Appel.

Les Magistrats du Siège du Tribunal de Grande instance qui ont connu l'affaire en premier ressort ne peuvent pas être appelés à compléter la Cour.

Article 58 :

Le Président de la Cour d'Appel est le Président de la Chambre civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par le Vice-Président ou l'un des Présidents de Chambres. Il peut présider toute formation de la Cour lorsqu'il le juge convenable.

Les Présidents de Chambres président leurs formations respectives, ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Doyen des Magistrats de la Chambre ou, à défaut, par l'un des autres Présidents de Chambres, le plus ancien venant avant, à moins que le Président de la Cour d'Appel n'use de sa prérogative en cas d'insuffisance de Magistrats.

Article 59 :

Le Procureur Général occupe le siège du Ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour d'Appel. Il peut, s'il le juge utile, représenter le Ministère Public devant toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel.

Article 60 :

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de veiller à l'application de la loi dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel et d'assurer l'exécution des décisions juridictionnelles.

Il reçoit des Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux d'Instance un état mensuel des affaires de leur ressort au plus tard le 5 du mois suivant.

CHAPITRE IV : LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE**Article 61 :**

Il peut être créé un Tribunal de Grande Instance par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements.

Chaque formation juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance comprend un Greffier. Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un Greffier.

Section Première : Compétence des Tribunaux de Grande Instance**Article 62 :**

En matière Civile, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour juger toutes les demandes principales, incidentes, reconventionnelles ou en compensation.

Il connaît, en premier ressort et à charge d'appel, de toutes les actions civiles dont le montant en capital est supérieur à 1.000.000 de francs et 300.000 francs CFA en revenus, rente ou prix de bail.

Au cours des Instances Civiles dont elle est saisie, la Chambre Civile est compétente pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, lorsqu'elles sont invoquées à l'appui de la demande ou comme moyen de défense. Cette compétence ne lui est toutefois reconnue qu'à défaut du Tribunal Administratif dans le ressort.

Dans les ressorts où il existe un Tribunal Administratif, la Chambre Civile doit surseoir à statuer.

Article 63 :

En matière de divorce, les conjoints peuvent saisir à leur choix le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance. En cas de désaccord le choix du défendeur à la première action principale détermine le Tribunal compétent.

Article 64 :

En matière pénale, le Tribunal de Grande instance connaît des infractions punies de peines correctionnelles et des contraventions qui leur sont connexes. Il a, au cours des instances dont il est saisi plénitude de juridiction et peut interpréter les décisions des diverses autorités administratives et en apprécier la régularité juridique, à la demande de l'une des parties.

Section 2 : De l'organisation des Tribunaux de Grande Instance

Article 65 :

Le tribunal de Grande Instance, outre les Juges d'Instruction comprend des Magistrats du Siège nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature et des Magistrats du Ministère Public nommés dans les mêmes conditions.

Selon l'importance des tribunaux, seront nommés parmi les Magistrats du siège :

- un Président ;
- des Vice-Présidents.

Le Président du tribunal de Grande Instance est Président de la première chambre civile.

Article 66 :

Un juge peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

Le Ministère Public est représenté par le Procureur de la République assisté d'un Procureur Adjoint et d'un Substitut du Procureur de la République au moins.

Section 3 : De l'administration du Tribunal de Grande Instance

Article 67 :

L'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou celles d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du Tribunal et notamment de ces audiences, la répartition des dossiers entre les diverses formations du Tribunal et les Juges qui les constituent, la répartition des Greffiers entre les diverses chambres et les Cabinets d'Instruction. La bibliothèque du Tribunal, la rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du Greffe.

Les délibérations de l'assemblée générale qui adopte ces règles sont sans délai transmises au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Article 68 :

L'assemblée Générale du Tribunal de Grande Instance comprend : le Président du Tribunal, les Vice-Présidents, les Présidents de Chambre, le Procureur de la République, les Substituts, les autres Magistrats du Siègre, le greffier en Chef sauf en matière disciplinaire.

Elle est placée sous la Présidence du Président du Tribunal ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Procureur de la République.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président du Tribunal le Juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

Article 69 :

Sauf pour les matières pour lesquelles la loi a attribué compétence à d'autres juridictions, les Tribunaux de Grande Instance sont Juges de droit commun en première instance en matière civile dans leur ressort. Ils sont également compétents en matière sociale, administrative et commerciale dans les localités où ils n'existent pas de Tribunaux de Travail, de Tribunaux Administratifs et de Tribunaux de Commerce. En ce cas la procédure suivie est celle déterminée respectivement par le Code de Travail ou le Code de Procédure Civile, Administrative, Commerciale et Financière.

Article 70 :

Le Greffe du Tribunal de Grande Instance comprend un Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du corps des Greffiers.

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés aux chambres et Cabinets d'Instruction par décision du Président du Tribunal après avis du Procureur de la République. Ils exercent les attributions définies par la présente loi.

Article 71 :

Le Procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Tribunal et dans ses abords immédiats. Il dispose du piquet de police affecté au Tribunal et peut requérir la force publique.

Il contrôle les pièces à conviction, vérifie leur état, fait établir les procès-verbaux de remise des pièces à conviction aux domaines en vue de la vente aux enchères, ordonne, le cas échéant, leur restitution ou destruction. Il exerce sur les personnels servant au Tribunal tout comme le Président du Tribunal, le pouvoir de notation et d'appréciation.

Section 4 : Les formations du Tribunal de Grande Instance

Article 72 :

Le Tribunal de Grande Instance comporte :

- 1° une ou plusieurs Chambres Civiles compétentes en matière Civile.
- 2° une ou plusieurs chambres correctionnelles
- 3° un Tribunal pour enfants
- 4° un ou plusieurs Cabinets d'Instruction

Article 73 :

La distribution des Juges pour le service des Chambres est faite par ordonnance du Président du Tribunal après avis de l'assemblée générale du Tribunal dans le trimestre précédent la rentrée judiciaire pour l'année judiciaire en cours et pour l'année judiciaire suivante.

Article 74 :

Au défaut de désignation des Juges chargés du service des Chambres ou en cas d'empêchement des Juges désignés ou d'insuffisance des effectifs, le Président du Tribunal appelle par ordonnance à compléter les Chambres, les Présidents des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Travail du ressort de Grande Instance.

Faute de cette désignation, le Président de la Chambre complète la formation ou le Juge le plus ancien de cette Chambre exerce les pouvoirs prévus par l'alinéa précédent.

Faute de ces deux sortes de désignation ou en cas d'impossibilité d'y procéder, une ordonnance du Président de la Cour d'Appel sollicitée par le Président du Tribunal complète, après avis du Procureur Général, ces Chambres avec les Magistrats du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance.

Les Juges qui ont déjà connu des litiges en procès en qualité de Juges ne peuvent pas être appelés à compléter le Tribunal.

Article 75 :

Le Tribunal pour enfants est compétent pour juger les infractions qualifiées crimes ou délits, imputées aux mineurs de dix-huit ans. Ils peuvent également connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs de dix-huit ans/et des majeurs. Ils sont compétents pour connaître des cas où la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont en danger.

Dans chaque cas, le Juge peut ordonner une mesure d'assistance éducative à la requête du Gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public. Le Juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Article 76 :

Les règles concernant le fonctionnement, la compétence et la composition des Tribunaux pour enfants sont fixées par le Code de procédure pénale dans la mesure où les règles de ce Code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 77 :

Le juge des enfants est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 78 :

Le Cabinet d'Instruction est une Juridiction à Juge unique. Le Juge d'instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il est assisté d'un Greffier.

En l'absence du Greffier affecté au Cabinet d'Instruction, le Juge d'Instruction peut nommer un Greffier ad-hoc parmi les Greffiers en exercice à la Juridiction.

Lorsqu'il y a plusieurs Cabinets il est nommé un doyen des Juges d'Instruction. Il peut se substituer à l'un des Juges d'Instruction relevant de son autorité.

Article 79 :

Le Procureur de la République dirige le Parquet du Tribunal de Grande Instance et occupe le siège du Ministère Public devant les formations Juridictionnelles du Tribunal.

Il est en cas d'absence, d'empêchement ou sur ses ordres suppléé par ses substituts, le plus ancien venant avant le moins ancien et chacun d'eux étant affecté par le Procureur de la République à l'une ou plusieurs formations Juridictionnelles du Tribunal de Grande Instance.

CHAPITRE V : LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Article 80 :

Il peut être créé un tribunal administratif par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements.

Chaque Tribunal administratif comprend un Greffe.

Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du siège est accompli avec l'assistance d'un greffier.

Le Ministère Public y est représenté par le Procureur de la République et un substitut du Procureur de la République au moins.

Article 81 :

Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des Tribunaux Administratifs sont fixés par délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal au début de chaque année.

L'Administration du Tribunal Administratif est dévolue au Président.

Section première - Compétence des Tribunaux Administratifs

Article 82 :

Les Tribunaux Administratifs sont juges de Droit Commun en Première Instance en matière Administrative.

Article 83 :

Le Tribunal Administratif est, en matière Administrative, Juge de Droit Commun en premier ressort, et au plan contentieux, il est au Cours des Instances dont il est saisi, compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités Administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties, sans pouvoir en prononcer l'annulation qui est de la compétence de la Cour Suprême.

A ce titre, le tribunal administratif connaît de toutes les actions tendant à faire déclarer débitrice les collectivités publiques soit à raison des marchés titre le Tribunal Administratif connaît :

- 1° Publics conclus par elle, soit à raison des Travaux Publics qu'elles ont ordonnés, soit encore à raison de tous actes ou activités de leur part ayant porté préjudice à autrui.
- 2° Du contentieux des contributions perçues par les collectivités publiques.
- 3° De tous les litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et Agents Publics des diverses administrations, notamment aux fins de redresser les situations de carrières inadéquates et de prononcer le cas échéant, la réparation qui leur est due pour le préjudice.
- 4° Des actions intentées par les Administrations contre les particuliers, ou d'autres administrations lorsqu'elles se rapportent à des relations relevant du droit public.

Article 84 :

Le Tribunal Administratif statue toujours en premier ressort et à charge d'appel.

Section 2 : De l'organisation des Tribunaux administratifs**Article 85 :**

Le Tribunal administratif comprend des Magistrats du siège nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Magistrats du Ministère public nommés dans les mêmes conditions. Trois Magistrats sont nommés l'un président du Tribunal Administratif, l'autre Vice-Président et le troisième juge du siège.

Article 86 :

Un juge peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue en Chambre Administrative dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

Section 3 : De l'administration des Tribunaux administratifs**Article 87 :**

L'Assemblée Générale du Tribunal Administratif délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou celles d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du Tribunal et notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre les diverses formations du Tribunal et les juges qui les constituent, la répartition des Greffiers entre les diverses sections, la bibliothèque du tribunal, la rédaction, la signature, la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du Greffe.

Les délibérations de l'Assemblée Générale qui adopte ces règles sont sans délai transmises au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Article 88 :

L'Assemblée Générale du Tribunal Administratif comprend :

le Président du Tribunal, le Vice-Président, le Procureur de la République, les Substituts, les autres Magistrats du Siègne et le Greffier en Chef sauf en matière disciplinaire.

Elle est placée sous la présidence du Président du Tribunal ou en cas d'empêchement, sous la présidence du Procureur de la République près le même Tribunal Administratif.

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président du Tribunal Administratif le juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

Article 89 :

Le Greffe du Tribunal Administratif comprend un Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du corps des Greffiers.

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés par décision du Président du Tribunal après avis du Procureur de la République.

Article 90 :

Le Greffe du Tribunal Administratif exerce sous l'autorité du Président et du Procureur de la République, les attributions définies par la présente loi.

Le Procureur de la République exerce sur le personnel servant au Tribunal tout comme le Président du Tribunal le pouvoir de notation et d'appréciation.

CHAPITRE VI : LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 91 :

Il peut être créé un Tribunal de Commerce par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts, ou un ou plusieurs arrondissements.

Chaque Tribunal de Commerce comprend un Greffe.

Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un Greffier.

Le Ministère Public y est représenté par un Procureur de la République et un Substitut du Procureur de la République au moins.

Article 92 :

Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des Tribunaux du Commerce sont fixés par la délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal en début de chaque année.

L'Administration du Tribunal du Commerce est dévolue au Président.

Section Première : De la compétence des Tribunaux de commerce

Article 93 :

Les Tribunaux de commerce sont juges de droit commun en première instance en matière de commerce. Ils sont compétents pour connaître :

- 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;
- 2° des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ;
- 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes les personnes. Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendraient à se produire.

Article 94

La loi réputée actes de commerce :

- tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en oeuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;
- toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par air, terre ou par eau ;
- toute entreprise de fourniture, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;
- toutes opérations de change, banque et courtage ;
- toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
- les lettres de change, entre toutes personnes.

Article 95 :

La loi répute pareillement actes de commerce :

- toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
- toutes expéditions maritimes ;
- tout achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillement ;
- tout affrètement ou Nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;
- tous accords et conventions pour salaire et loyers d'équipages ;
- tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Article 96 :

Les tribunaux de commerce connaîtront également :

- 1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;
- 2° Les billets faits par les receveurs, payeurs percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Article 97 :

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites.

Article 98 :

Lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Article 99 :

Lorsque ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce peut en connaître.

Article 100 :

Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

Article 101 :

Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

- 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.
- 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1.000.000 de Frs CFA.
- 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que réunies à la demande principale, elles excéderaient 1.000.000 de Frs CFA.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal se prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Article 102 :

Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

Article 103 :

L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

Article 104 :

Le Tribunal de commerce est en matière de commerce, juge de droit commun en premier ressort, il est au cours des instances dont il est saisi, compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties sans pouvoir en prononcer l'annulation qui est de la compétence de la Cour Suprême.

Article 105 :

En matière commerciale, le tribunal de commerce est compétent pour juger toutes les demandes principales, incidentes, reconventionnelles ou en compensation.

Il connaît, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les actions commerciales dont le montant en capital est supérieur à 1.000.000 de frs et 300.000 frs CFA en revenus, rente ou prix de bail.

Au cours des instances commerciales dont il est saisi, le tribunal de commerce est compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, lorsqu'elles sont invoquées à l'appui de la demande ou comme moyen de défense.

Section 2 : Organisation des Tribunaux de commerce

Article 106 :

Le Tribunal de Commerce comprend un Magistrat du siège nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Magistrats du Ministère Public nommés dans les mêmes conditions.

Le Magistrat du siège en est le Président.

Le Président peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande de récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de récusation le Président de la Cour d'Appel pourvoit par Ordonnance au remplacement du Président du Tribunal de Commerce par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance de la localité où siège le Tribunal.

Article 107 :

Outre les Magistrats nommés dans les conditions fixées à l'Article 106 ci-dessus, le Tribunal de Commerce comprend des assesseurs ayant voix délibérative au nombre de deux. Ils sont choisis parmi les commerçants.

Il est adjoint un suppléant à chaque assesseur.

Article 108 :

Les Assesseurs de l'un ou l'autre sexe doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, savoir parler et écrire le français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 109 :

Sont incapables d'être assesseurs au Tribunal de Commerce :

- 1° les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;
- 2° ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;
- 3° pendant cinq ans seulement à compter du jugement définitif ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois et à une amende au moins égale à 100.000 F ;
- 4° les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un Conseil judiciaire ;
- 5° les faillis non réhabilités ;
- 6° ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ont été interdites par décision de justice ;
- 7° les Commerçants radiés du registre de commerce pour motif quelconque.

Article 110 :

Les Assesseurs au Tribunal de Commerce sont choisis chaque année sur une liste du ressort de chaque Tribunal de Commerce. Cette liste comporte dix noms au moins et vingt au plus et ne peut comprendre que les commerçants ayant leurs activités dans le ressort du Tribunal de Commerce.

La liste est dressée par une Commission sous la Présidence du Président du Tribunal de commerce ou du juge désigné par lui.

Article 111 :

Cette Commission est composée du Président du Tribunal de Commerce du lieu où siège le Tribunal de Commerce de deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles du Commerce et de l'Industrie, et des représentants des cadres dirigeants des entreprises industrielles et commerciales.

Article 112 :

La liste des assesseurs du ressort de chaque Tribunal de Commerce est arrêtée par ladite Commission et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce.

Section 3 : De l'administration des Tribunaux de commerce

Article 113 :

L'Assemblée Générale du Tribunal de Commerce délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles, générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du tribunal et notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre les divers services du Tribunal et les Magistrats qui les animent, la réquisition des Greffiers, la bibliothèque du Tribunal, la rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du Greffe.

Les délibérations de l'Assemblée Générale qui adopte ces règles sont, sans délai transmises au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général près ladite Cour.

Article 114 :

L'Assemblée Générale du Tribunal de commerce comprend :

- le Président
- les deux Assesseurs
- le Procureur de la République
- et les Substituts.

Elle est placée sous la Présidence du Président du Tribunal ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Procureur de la République près le Tribunal de Commerce.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le président du Tribunal le juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

Article 115 :

Le Greffe du Tribunal de commerce comprend :

- Un Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du Corps des Greffiers.
- Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés dans les services par décision du Président du Tribunal après avis du Procureur de la République qui peut modifier les affectations.

Article 116 :

Le Greffier du Tribunal de Commerce exerce sous l'autorité du Président et du Procureur de la République les attributions définies par la présente loi.

Article 117 :

Le Procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Tribunal de Commerce et dans ses abords immédiats. Il dispose du piquet de police affecté au Tribunal et peut requérir la force publique.

Il exerce sur le personnel, tout comme le Président du Tribunal, le pouvoir de notation et d'appréciation.

Article 118 :

Le Procureur de la République exerce devant le Tribunal de Commerce les fonctions du Ministère Public.

Il est suppléé par le substitut le plus ancien.

CHAPITRE VII : DES TRIBUNAUX D'INSTANCE**Article 119 :**

Il peut être créé un Tribunal d'Instance par district ou Arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort, qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements.

Chaque Tribunal d'Instance comprend un Greffe. Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un Greffier. Le Ministère Public y est représenté par un substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance.

Article 120 :

Le Tribunal d'Instance comprend un Magistrat qui est un Président nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et un Magistrat du Parquet nommé dans les mêmes conditions.

Article 121 :

Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des Tribunaux d'Instance sont fixés par délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal au début de chaque année.

L'Administration du Tribunal d'Instance est dévolue au Président qui exerce à cet effet les attributions prévues aux articles 68 et 71 ci-dessus.

Article 122 :

Le Tribunal d'Instance connaît, en matière civile en conciliation de toutes les actions et aux contentieux de toutes les actions personnelles, mobilières ou immobilières en premier ressort et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1.000.000 de francs CFA en capital et 300.000 Frs en revenus, rente ou prix de bail.

Article 123 :

En matière de divorce les conjoints peuvent saisir à leur choix le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance. En cas de désaccord, le choix du défendeur à la première action principale détermine le Tribunal compétent.

Article 124 :

Le Tribunal d'Instance connaît lorsque les causes de la saisie sont dans les limites de sa compétence :

- 1° des contestations et matière de saisie - brandon ou de saisies exécution ;
- 2° des demandes en déclaration affirmative, validité, nullité ou opposition ;
- 3° des demandes en validité, nullité ou à main levée de saisies conservatoires, de saisies gageries, de saisies arrêts sur salaire ou de saisies-revendications, saisie - brandon.

Il est également compétent pour autoriser dans les limites de sa compétence, et s'il y a lieu, les saisies prévues au présent article.

Article 125 :

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes, sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en même instance, la compétence du Tribunal et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande prise isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale des demandes.

Article 126 :

Le Tribunal d'Instance connaît de toutes les exceptions ou moyens de défense qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction, alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat.

Article 127 :

Le Tribunal d'Instance connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui par leur matière et leur valeur, sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient, les limites de sa juridiction.

Article 128 :

En matière pénale, le Tribunal d'Instance a des attributions correctionnelles limitées aux contraventions et aux délits pour lesquels la peine encourue est égale ou inférieure à une année d'emprisonnement.

CHAPITRE VIII : DES TRIBUNAUX DE TRAVAIL**Article 129 :**

Les Tribunaux de Travail peuvent être créés dans chaque Région, Commune, Arrondissement ou District lorsque l'activité économique le justifie. La loi de création fixe son siège et son ressort.

Article 130 :

Le Tribunal de Travail est juge de droit commun en matière sociale. Il connaît des différends individuels ou collectifs survenus à l'occasion du contrat de travail ou contrat d'apprentissage entre le travailleur et son employeur, l'apprenti et son maître.

Il statue sur les différends individuels relatifs aux conventions collectives.

Sa compétence s'étend aux contentieux du régime de la sécurité sociale, aux différends individuels nés entre entrepreneurs du secteur privé ou étatique ainsi qu'aux actions récursoires des entrepreneurs contre les sous-entrepreneurs lorsqu'en cas d'insolvabilité des sous-entrepreneurs, la responsabilité des entrepreneurs est substituée à celle des sous-entrepreneurs pour le versement des cotisations à la sécurité sociale.

Article 131 :

Le Tribunal de Travail est composé d'un Magistrat nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et de deux Assesseurs nommés conformément aux textes en vigueur.

Le Magistrat en est le Président.

Article 132 :

Les Assesseurs sont choisis sur les listes établies par les organismes syndicaux les plus représentatifs de chaque préfecture ou commune urbaine.

Pour les travailleurs, ils établissent deux listes des assesseurs ainsi constituées :

- 1° la liste des Assesseurs travailleurs privés et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- 2° la liste des Assesseurs artisans ou travailleurs agricoles et leurs suppléants ;
- 3° la liste des Assesseurs employeurs de leurs suppléants constituée par les organisations d'employeurs, des secteurs privés, mixtes et d'Etat.

Chaque liste comprend deux assesseurs et deux suppléants.

Ces listes après avoir été adoptées par les organismes syndicaux d'employeurs ou d'employés sont transmises au Ministère de la Justice qui prend un arrêté de nomination.

Article 133 :

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le Tribunal du Travail occupe le siège du Ministère Public par lui-même ou ses Substituts.

Article 134 :

Le Tribunal est assisté d'un Greffe, dont la mission est celle définie dans la présente loi, et qui est dirigé par un Greffier en Chef nommé par arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Les règles autres que celles qui sont fixées par le présent chapitre et qui concernent l'organisation, le fonctionnement des Tribunaux de travail, la procédure suivie devant ces juridictions et les recours ouverts contre les jugements sont fixés par le Code de Travail, dans la mesure où les règles de ce Code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IX : DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Article 135 :

Il peut être créé un Tribunal Militaire dans une région militaire ou une garnison. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend une ou plusieurs régions militaires, une ou plusieurs garnisons.

Article 136 :

Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des Tribunaux Militaires sont fixées par délibération de l'assemblée générale du Tribunal au début de chaque année.

Article 137 :

La Justice, dans les Tribunaux Militaires est rendue par des Magistrats civils et militaires.

Les Magistrats Militaires peuvent être élus à la Cour Suprême dans les mêmes conditions que les Magistrats civils.

Article 138 :

Les Magistrats Militaires prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment requis pour l'exercice de la profession de Magistrat.

Ce serment est prêté devant la Cour d'Appel du ressort.

Section Première : Compétence des Tribunaux militaires**Article 139 :**

Le Tribunal Militaire connaît des infractions militaires punies des peines correctionnelles et des contraventions qui leur sont connexes.

Le Tribunal Militaire connaît également des infractions militaires punies des peines de police, commises dans l'étendue de son ressort.

Article 140 :

Les Tribunaux Militaires sont compétents pour connaître :

- de tous les délits définis dans le Code de Justice Militaire ;
- des délits aux lois et coutumes de guerre commis sur le territoire congolais ;
- des infractions prévues aux articles 430 à 433 du Code Pénal relatifs aux infractions commises par les fournisseurs à l'armée.
- des délits de droit commun commis par les militaires dans l'exécution du service. Les infractions de droit commun commises par les militaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence des tribunaux de droit commun ;
- les délits de droit commun commis par toute personne majeure par des militaires ou assimilés à l'intérieur d'un établissement militaire.

Article 141 :

En temps de guerre les tribunaux militaires demeurent seuls compétents pour connaître, en outre, de toutes les infractions de droit commun. Pendant cette période le Tribunal Militaire est présidé par le Magistrat Militaire le plus ancien.

Article 142 :

Lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé, les tribunaux militaires connaîtront des infractions commises pendant cette période qui se rapportent aux événements en cours ou qui leur sont connexes.

Article 143 :

Le Tribunal Militaire quelle que soit sa formation, statue toujours à charge d'appel.

Article 144 :

La Cour Suprême règle les conflits positifs ou négatifs de compétence qui pourront surgir à l'occasion de l'application de la présente loi.

Section 2 : De l'organisation du Tribunal militaire

Article 145 :

Le Tribunal militaire comprend des Magistrats nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature après avis du Ministre de la Défense.

Le Tribunal militaire est présidé par un Magistrat civil, il est assisté de deux Magistrats militaires.

En cas d'empêchement du Président du Tribunal, il est pourvu à son remplacement par Ordonnance du Président de la Cour d'Appel qui pourra y déléguer soit un Magistrat du siège du Tribunal de Grande Instance, soit le Magistrat militaire le plus ancien dans le grade.

Le Ministère Public est assuré par un Procureur de la République et des Substituts du Procureur de la République tous Magistrats militaires.

Il est assisté d'un greffe, dirigé par un Greffier en Chef Militaire.

Article 146 :

Un Juge peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une Ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de récusation du Président, le Président de la Cour d'Appel nomme par Ordonnance soit un Magistrat civil du Tribunal de Grande Instance soit le Magistrat militaire assesseur le plus ancien.

Section 3 : De l'administration du Tribunal militaire

Article 147 :

L'Assemblée Générale du Tribunal Militaire délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou sur les questions d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement du Tribunal, notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre Juges, la répartition des Greffiers entre les différentes Chambres, et les Cabinets d'Instruction, la Bibliothèque du Tribunal.

Elle assure le contrôle de la rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance du bon fonctionnement du Greffe.

Les délibérations de l'assemblée générale qui adoptent ces règles sont, sans délai transmises au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général près ladite Cour.

Article 148 :

L'assemblée générale du Tribunal Militaire comprend :

le Président du Tribunal, le Procureur de la République, les Substituts du Procureur de la République, les autres Magistrats du siège, le Greffier en Chef.

Elle est placée sous la présidence du Président du Tribunal, ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Procureur de la République.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président du Tribunal, le juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

Article 149 :

Le Greffe du Tribunal Militaire comprend un Greffier en Chef Militaire et des Greffiers Militaires, nommés par un arrêté du Ministre de la Défense.

Le Greffier en Chef et les Greffiers Militaires sont affectés aux Chambres et aux Cabinets d'Instruction par décision du Procureur de la République qui peut modifier ces affectations en tenant compte des besoins et des constatations faites par le Président du Tribunal à propos des qualités professionnelles et humaines du personnel.

Article 150 :

Le Greffe du Tribunal, le Greffier en Chef et les Greffiers militaires sont placés sous l'autorité du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Le Procureur de la République gère les personnels servant au Tribunal. Il exerce sur eux tout comme le Président du Tribunal le pouvoir de notation et d'appréciation et saisit le Procureur Général près la Cour d'Appel de toutes propositions utiles.

Article 151 :

Le Procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Tribunal et peut requérir la force publique.

Il contrôle les pièces à conviction ; vérifie leur état, fait établir les procès-verbaux de remise des pièces à conviction au domaine en vue de leur vente aux enchères, ordonne le cas échéant, leur restitution ou leur destruction.

Section 4 : Les formations du Tribunal militaire**Article 152 :**

Le Tribunal Militaire comporte :

- 1° une Chambre Correctionnelle compétente pour statuer sur les délits et contraventions connexes qui relèvent de sa compétence matérielle. S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'ordonnance de renvoi ou la citation directe, la Chambre Correctionnelle requalifie et renvoie l'affaire devant la Chambre compétente.
- 2° une Chambre de Police compétente pour statuer sur des contraventions ;
- 3° la Chambre Correctionnelle pour mineurs compétente pour juger les élèves des Ecoles de Formation Militaire ;
- 4° un ou plusieurs Cabinets d'Instruction.

Article 153 :

La distribution des Juges pour le service des Chambres est faite par ordonnance du Président du Tribunal après avis de l'Assemblée Générale du Tribunal dans le trimestre précédent la rentrée judiciaire pour l'année judiciaire en cours et pour l'année judiciaire suivante.

Article 154 :

La Chambre Correctionnelle pour Mineurs est compétente pour juger les infractions qualifiées crimes ou délits, imputées aux mineurs de dix-huit (18) ans. Ils peuvent également connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs de dix-huit (18) ans et des majeurs.

Article 155 :

Les règles concernant le fonctionnement, la compétence et la composition de la Chambre Correctionnelle pour mineurs sont fixées par le Code de Procédure Pénale dans la mesure où les règles de ce Code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 156 :

Le Juge des enfants est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature après avis du Ministre de la Défense.

Article 157 :

Le Cabinet d'Instruction est une juridiction à juge unique. Le Juge d'Instruction, Magistrat Militaire nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature après avis du Ministre de la Défense, est assisté du Greffier.

En l'absence du Greffier affecté au Cabinet d'Instruction, le Juge d'Instruction peut nommer un Greffier ad-hoc parmi les Greffiers en service à la juridiction.

Lorsqu'il y a plusieurs Cabinets, il est nommé un Doyen des Juges d'Instruction. Il peut se substituer à l'un des Juges d'Instruction relevant de son autorité.

Article 158 :

Le Procureur de la République dirige le Parquet du Tribunal militaire et occupe le Siège du Ministère Public devant les formations juridictionnelles du Tribunal.

Il est en cas d'absence, d'empêchement ou sur ses ordres suppléé par ses substituts, le plus ancien venant avant le moins ancien et chacun d'eux étant affecté par le Procureur de la République à l'une ou plusieurs formations juridictionnelles du Tribunal militaire.

TITRE III :**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 159 :**

Jusqu'à la mise en place de toutes les juridictions prévues par la présente loi, celles qui seront créées pourront avoir leur compétence territoriale étendue à des circonscriptions limitrophes.

Article 160 :

Jusqu'à la mise en place des Tribunaux Militaires, les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux d'Instance sont compétents pour connaître des infractions militaires.

Article 161 :

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 162 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 Août 1999.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO